

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15 MARS 1966**
**CCN 66(JO 3116 / IDCC 413) Avenant 332**
**Ensemble du Personnel**
**REGIME CONVENTIONNEL**
**Conventionnel**

 Prestations exprimées en % du  
 salaire brut  
 de référence<sup>(1)</sup> Tranches A, B et C<sup>(2)</sup>
**Prestations couvertes**

<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) D'UN TAUX SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 80%</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas de décès du salarié, versement d'un capital :</b> Quelle que soit la cause et la situation de famille</li> </ul>	250 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire ou concubin, versement d'un capital :</b> Quelle que soit la cause et la situation de famille, versement d'un capital supplémentaire</li> </ul>	250%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas d'IAD ou d'IPP d'un taux supérieur ou égal à 80%,</b> versement d'un capital par anticipation <sup>(3)</sup> :</li> </ul>	300 %
<b>RENTE D'ÉDUCATION / RENTE SUBSTITUTIVE DE CONJOINT / RENTE HANDICAP</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En cas de décès ou d'IAD ou d'IPP d'un taux supérieur ou égal à 80% du salarié, versement d'une Rente d'éducation annuelle pour chaque enfant à charge <sup>(4)</sup></b> Jusqu'à 19 ans De 19 à 26 ans inclus Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200€</li> </ul>	15 % 20 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'absence d'enfant à charge, versement d'une rente temporaire de conjoint, au conjoint, concubin ou partenaire</li> </ul>	5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'enfant handicapé, versement d'une Rente handicap à chacun des enfants handicapés bénéficiaires</li> </ul>	580 €/ mois <sup>(5)</sup>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE <sup>(6)</sup></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement par l'intermédiaire de l'entreprise d'une indemnité journalière de :</li> </ul>	97 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Franchise</li> </ul>	90 jours discontinus
<b>INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ PERMANENTE (accident du travail / maladie professionnelle) <sup>(6)</sup></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement d'une rente Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie Pour le salarié n'exerçant pas d'activité professionnelle Pour le salarié exerçant une activité professionnelle</li> </ul>	58 % du net 60 % du net

Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou Accident du travail/ IPP d'un taux supérieur ou égal à 66%	97 % du net
IPP entre 33% et 66% (R= 97 % si le salarié n'exerce pas d'activité professionnelle ou R= 100% si le salarié exerce une activité professionnelle) (n= taux d'incapacité)	R x 3 n / 2

(1) Salaire brut de référence :

Est égal à la somme des rémunérations fixes brutes ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'événement, comprenant les rémunérations variables perçues régulièrement au cours de l'année, hors primes à périodicité supérieure à l'année. En cas d'activité incomplète au cours de la période de référence (maladie, embauche en cours d'année, etc.) le salaire est reconstitué prorata temporis.

(2) Tranches A, B, C :

Tranche A, Partie du salaire brut de référence limitée au plafond de la Sécurité sociale Tranche B, Partie du salaire brut de référence comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale Tranche C, Partie du salaire brut de référence comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale

(3) Invalidité Absolue et Définitive (IAD) :

Le versement du capital au titre de l'IAD, ou d'une Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80%, se substitue à la garantie décès, rente éducation, rente substitutive de conjoint ou rente handicap et y met fin par anticipation.

(4) Enfant à charge :

Sont considérés comme enfants à charge du salarié, les enfants âgés de moins de 18 ans, ou de 18 jusqu'au 26<sup>ème</sup> anniversaire s'ils sont en apprentissage, ou s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures, s'ils sont inscrits à Pôle emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, s'ils sont en formation professionnelle en alternance, s'ils sont travailleurs handicapés dans un ESAT ; sans limite d'âge s'ils sont titulaires avant leur 26<sup>ème</sup> anniversaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

(5) Rente d'handicap :

Montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'évolution du montant de cette prestation est indexée sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

(6) Principe indemnitaire :

En aucun cas, le cumul des sommes versées en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité par les différents intervenants (Sécurité sociale, organismes complémentaires, entreprise adhérente, Pôle Emploi, etc.) ne saurait conduire le participant intéressé à percevoir un revenu de remplacement excédant 100 % de son salaire net. Dans le cas contraire, l'Institution diminuera sa prestation en conséquence.